

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA DESTINÉ À REMPLACER L'ARRANGEMENT INTÉRIMAIRE SUR L'ENRICHISSEMENT, LE RETRAITEMENT ET LE STOCKAGE ULTÉRIEUR DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DANS LA COMMUNAUTÉ ET LE CANADA» CONSTITUANT L'ANNEXE C DE L'ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES DU 16 JANVIER 1978 ENTRE EURATOM ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Bruxelles, le 18 décembre 1981

Monsieur le Vice-Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres du 16 janvier 1978 entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) (ci-après dénommé «l'échange de lettres»), amendant l'Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, conclu entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 6 octobre 1959 (ci-après dénommé «l'Accord»), notamment en ce qui concerne les garanties (suivi d'un échange de lettres complémentaire). Je me réfère plus spécialement au paragraphe e) de l'échange de lettres, rédigé dans les termes suivants:

«Les matières visées au paragraphe c) seront enrichies à plus de 20 % ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes (cf. annexe C : arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et au Canada)».

Le paragraphe 5 de l'annexe C stipulait que les parties entameraient des négociations dès que possible après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, en vue de remplacer l'arrangement intérimaire par d'autres arrangements qui tiendraient compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en questions.

2. Ces négociations sont maintenant terminées et j'ai l'honneur de proposer l'application des lignes directrices énoncées ci-dessous au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium :

- A) la partie envisageant le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra avoir pris un engagement ferme en matière de non-prolifération et devra s'y tenir ;
- B) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisation pacifiques dans des installations de retraitement et de stockage et d'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'AIEA ;
- C) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et dans les activités ulté-